

**OSCE, 20-21.06.2011**  
**Preventing Trafficking in Human Beings for Labour Exploitation:**  
**Decent Work and Social Justice**  
**Panel 5: Innovative Tools to Combat THB for Labour Exploitation**

*Danielle Werthmüller, Conseiller, Chef de la Section des Privilèges & immunités, Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève*

**SPEAKING NOTES**

**Situation des domestiques privés, engagés à titre privé, par un membre d'une mission diplomatique, d'une mission permanente, d'un poste consulaire et d'une organisation internationale en Suisse.**

Le Gouvernement suisse a adopté le 6 juin 2011 une législation régissant les conditions de travail des domestiques privés, l'Ordonnance sur les domestiques privés<sup>1</sup>. Cette ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011. Depuis 1998, les conditions de travail et de salaire des domestiques privés sont réglées, mais par une Directive du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE)<sup>2</sup>.

L'Ordonnance sur les domestiques privés, applicable sur tout le territoire suisse, garantit des conditions de travail et de salaire uniformes quel que soit le lieu de travail (Berne, Genève, Bâle ou autres villes suisses). Elle prévoit, par exemple, un salaire minimal, un contrat de travail écrit, une affiliation aux assurances suisses ou étrangères (assurances sociales et maladie/accidents), le nombre d'heures de travail par semaine, le nombre de jours de vacances par année, le versement du salaire sur un compte bancaire/postal ouvert en Suisse au nom du domestique, une obligation pour les employeurs de d'abord rechercher un domestique privé sur place avant de demander à en faire venir un de l'étranger, etc. Seules les personnes pouvant s'exprimer et comprenant l'une des langues officielles suisses (allemand, français, italien), l'anglais, l'espagnol ou encore le portugais peuvent être engagées en tant que domestique privé. Dans le même ordre d'idée, la documentation écrite relative à l'Ordonnance est disponible dans les six langues précitées.

Avant de prendre ses fonctions en Suisse, le domestique doit avoir signé un contrat de travail, selon le seul modèle fourni par le DFAE. La représentation suisse compétente reçoit le domestique privé personnellement lors du dépôt de sa demande de visa et lui remet notamment une notice informative rédigée dans la langue du pays dont il est ressortissant. Elle vérifie aussi que le domestique privé a compris les conditions de travail en vigueur en Suisse.

A son arrivée en Suisse, le domestique privé est reçu personnellement par le DFAE qui lui remet sa carte de légitimation du DFAE (titre de séjour) en lui donnant les informations nécessaires sur ses conditions de travail. Cet entretien permet aussi au DFAE de s'assurer que le domestique privé sache où trouver de l'aide en cas de difficultés. L'expérience démontre que ce système fonctionne bien. Les domestiques privés peuvent aussi faire appel à leur ambassade/consulat en cas de besoin.

Il peut arriver que l'immunité de l'employeur empêche que le domestique privé saisisse la justice civile suisse pour faire valoir ses droits. Lorsqu'un tribunal est saisi, la procédure peut être longue. Le règlement à l'amiable d'un conflit de travail peut être une bonne alternative.

Sur demande du DFAE, les autorités du Canton de Genève ont créé en 1995 le Bureau de l'Amiable compositeur (BAC). Ce Bureau intervient lorsqu'un litige civil survient entre un domestique privé et son employeur et recherche une transaction à l'amiable pour régler le conflit de travail. Le BAC intervient gratuitement et sur demande de l'une ou l'autre des parties. Il examine les prétentions du domestique privé et les discute ensuite avec l'employeur. Le but du BAC est que les parties se mettent d'accord sur le montant d'une indemnité due par l'employeur au domestique privé. Le travail du BAC est confidentiel et les termes de la transaction restent aussi confidentiels. Le BAC collabore aussi avec les syndicats et les avocats. Il collabore bien sûr aussi avec le DFAE (statut de l'employeur, etc.). Le contenu des transactions restent toutefois confidentielles.

---

<sup>1</sup> Ordonnance sur les domestiques privés :  
<http://www.dfae.admin.ch/eda/fr/home/topics/intorg/un/unge/gepri/manodp.html>

<sup>2</sup> Directive du DFAE sur l'engagement des domestiques privés :  
<http://www.dfae.admin.ch/eda/fr/home/topics/intorg/un/unge/gepri/mandir0.html>

Les **outils** mis en place par le DFAE pour éviter des abus (litiges de travail en particulier) :

1. **Législation claire sur les conditions de travail et de salaire.** *Ordonnance sur les domestiques privés.*
2. Possibilité en tout temps pour le domestique privé **de changer d'employeur.** *Bourse d'emploi destinée aux domestiques privés et aux employeurs, créée et gérée par le Centre d'accueil – Genève internationale (CAGI), association de droit privé, fondée en 1996 par le DFAE et le Canton de Genève.*
3. S'assurer, avant l'arrivée en Suisse, que le domestique privé a les **connaissances linguistiques** lui permettant de communiquer avec les autorités suisses, mais aussi de s'intégrer en Suisse et qu'il connaît ses **futures conditions de travail et les règles en vigueur.** *Entretien individuel auprès de la représentation suisse à l'étranger.*
4. S'assurer, **avant l'arrivée en Suisse,** que le domestique privé a reçu toutes les **informations sur ses conditions de travail et les règles en vigueur.** *Entretien individuel auprès de la représentation suisse à l'étranger*
5. S'assurer, **après l'arrivée en Suisse,** que le domestique privé sache **à qui s'adresser** s'il rencontre des difficultés et s'il a des **questions sur ses conditions de travail et les règles en vigueur.** *Entretien individuel auprès du DFAE (Protocole Berne ou Mission suisse Genève).*
6. **Mécanisme permettant de régler à l'amiable les litiges de travail.** *Bureau de l'Amiable compositeur.*

\* \* \* \* \*